

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.611.021.1 DU 8 JUILLET 1992

# Balance à équilibre automatique TESTUT modèle J417 à indication du poids et du prix (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

## FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

## OBJET

La présente décision complète la décision n° 91.00.611.013.1 du 1er juillet 1991 (1) relative aux balances poids-prix TESTUT modèle J4..

## CARACTERISTIQUES

La balance à équilibre automatique à indication du poids et du prix TESTUT modèle J417, faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles J4.. ayant fait l'objet de la décision précitée par :

- la modification de l'affectation des touches du clavier à 8 touches permettant l'utilisation de la balance par 9 vendeurs ;
- l'adjonction sur la face client d'une sortie série supplémentaire destinée à l'interconnexion des balances ;

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 646.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1014.

– l'adjonction sur la face vendeur d'un témoin d'interconnexion des balances repéré par la mention "Conx".

Les balances TESTUT modèle J417 peuvent fonctionner soit en mode isolé, soit en mode connecté à d'autres balances modèles J417 pour former un système TESTUT, modèle 417, faisant l'objet de la décision n° 92.00.612.002.1 du 8 juillet 1992 (2).

Les autres caractéristiques métrologiques de la balance demeurent inchangées.

## CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

La balance doit toujours être installée horizontalement, mise de niveau sur une base stable. Elle est disposée de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

## INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les indications de la portée maximale, de la portée minimale, et de l'échelon de vérification, doivent figurer à proximité des résultats de pesage.

Les indications suivantes sont également portées sur la plaque d'identification :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la décision d'approbation : décision n° 92.00.611.021.1 du 8 juillet 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

**REMARQUE**

Les balances TESTUT modèle J417 objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous les marques TESTUT, LEONARD ou sous d'autres marques.

**VALIDITE**

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**ANNEXE**

Photographie n° 5737.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---



■ N° 5737

BALANCE POIDS-PRIX TESTUT J417

